

**LE STATUT DES MINEURS, L'AUTORITE PARENTALE
ET LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES EN
DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

PAR

François RIGAUX
Professeur ordinaire à l'U.C.L.

INTRODUCTION

1. L'ampleur du sujet, je pourrais presque dire, des trois sujets qui m'ont été attribués, justifie que je me limite à leurs aspects essentiels en me reposant sur mes éminents collègues pour toutes les questions connexes qu'il m'est impossible de traiter convenablement. En particulier sous le concept « statut des mineurs » je n'ai pas inclus les problèmes relatifs à l'établissement de la filiation, qui auraient constitué un sujet en soi. Je ne me préoccuperais pas non plus de la distinction entre les enfants que la loi belge qualifie de légitimes et ceux qu'elle tient pour naturels, non plus que des effets de l'arrêt *Marckx* sur le contenu du droit matériel belge. Et cela pour plusieurs motifs : déjà avant l'arrêt précité, la discrimination entre les enfants selon leur origine ou leur naissance n'avait guère d'incidence sur le statut des mineurs sauf en ce qui concerne le droit de succession qui fait l'objet d'une séance particulière de ce recyclage. De plus le contenu du droit matériel belge n'a qu'une incidence indirecte sur le règlement des conflits de lois et nous la retrouverons seulement à propos de l'exception d'ordre public.

2. L'exposé est divisé en trois parties. La première contient le rappel de quelques règles générales applicables à l'ensemble de la matière. J'ai regroupé dans une seconde partie le statut des mineurs et l'autorité parentale. La troisième partie porte sur les obligations alimentaires. Eu égard à l'orientation générale imprimée à ce recyclage, à propos de chaque problème j'analyserai successivement les solutions dictées par le droit international conventionnel et celles du droit international privé belge. Il faudra dire quelques mots aussi d'instruments internationaux qui ne sont pas encore en vigueur.

PREMIÈRE PARTIE

RAPPEL DE QUELQUES REGLES GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE LA MATIERE

SECTION I

LA LOI APPLICABLE

A. DROIT CONVENTIONNEL

3. Le statut personnel des réfugiés et celui de l'apatride est déterminé selon « la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, ... la loi du pays de sa résidence » (art. 12, § 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et de la convention de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des apatrides).

4. Pour l'application des traités internationaux sur la compétence des autorités et des juridictions et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ainsi que celle des traités relatifs à l'une de ces matières seulement, il y a lieu de vérifier soigneusement le domaine matériel de ces traités (par exemple, le traité C.E.E. du 27 septembre 1968 ne s'applique pas à l'état des personnes mais bien aux obligations alimentaires) ainsi que leur domaine spatial. Il en résulte par exemple que, dans les relations avec la France ou avec les Pays-Bas, le traité bilatéral demeure applicable aux situations que ne régit pas le traité C.E.E. de 1968.

B. DROIT COMMUN

5. Les matières étudiées relèvent, pour l'essentiel, du statut personnel et sont dès lors rattachés à la loi nationale conformément à l'article 3, alinéa 3, du Code civil. Si le mineur et ses père et mère ou le créancier et le débiteur d'aliments ne partagent pas une nationalité commune, il y a lieu de trancher le conflit des lois personnelles. Les solutions de la jurisprudence sont parfois indécisées à cet égard, même si une tendance se dessine en faveur de l'application de la loi de la personne dans le chef de laquelle se concentre l'intérêt jugé prépondérant, c'est-à-dire, dans chacun des deux domaines couverts, respectivement la loi du mineur et la loi du créancier d'aliments.

6. Si on le compare au droit en vigueur dans la plupart des pays voisins, les règles belges sur l'attribution de la nationalité présentent en leur état

actuel une double anomalie(1) : d'une part, une mère belge ne communique qu'exceptionnellement sa nationalité à ses enfants mineurs, à savoir quand l'enfant est naturel et à condition que la filiation paternelle ne soit pas établie ; d'autre part, les lois coordonnées du 14 décembre 1932 ont assez malencontreusement créé des cas d'apatridie, notamment si l'enfant légitime dont la mère est belge n'acquiert pas la nationalité de son père. Ces anomalies devront être corrigées par un projet de loi dont le Ministre de la Justice a annoncé le dépôt avant la démission du dernier gouvernement.

7. Dans la matière du statut personnel la jurisprudence belge fait une application systématique du renvoi au cas où la loi nationale d'un étranger attribue, en cette matière, compétence à la loi du domicile. Comme, le plus souvent, ce domicile se trouve en Belgique, il s'agit d'un renvoi au premier degré (*terugverwijzing*) (2). L'application du renvoi peut avoir pour effet de résoudre le conflit des lois personnelles. Il en est ainsi quand les différentes parties à une relation d'état sont les unes belges, les autres domiciliées en Belgique et ayant la nationalité d'un pays dont le droit international privé donne compétence à la loi du domicile. Les relations personnelles entre un Belge et un réfugié ou un apatride domicilié en Belgique suscitent la même harmonisation des lois personnelles.

8. Si restrictive que soit la solution donnée à l'applicabilité directe de l'arrêt prononcé le 13 juin 1979 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Marckx*, il y a lieu de considérer que même en excluant tout effet direct de l'arrêt sur les règles belges de droit matériel interne, il faut décider qu'il interdit de tenir pour contraire à notre ordre public une loi étrangère qui a supprimé toute discrimination entre les diverses catégories d'enfants, sans que soient exceptés les enfants adultérins et même si l'affaire *Marckx* concernait un enfant naturel simple(3).

9. Dans les deux autres parties, la référence à la loi personnelle s'entendra sous le bénéfice des explications qui précèdent : il s'agit en principe de la loi nationale, de la loi du domicile en ce qui concerne les réfugiés et des apatrides, réserve étant faite d'une éventuelle application du renvoi.

(1) RIGAUX, F., *Droit international privé*, t. II, n° 537-546.

(2) Pour une application à propos du droit de visite de grands-parents américains domiciliés en Belgique : Bruxelles, 24 novembre 1971, *Pas.*, 1972, II, 31.

(3) Voy. en ce sens : RIGAUX, F., note sous Civ. Neufchâteau, 17 janvier 1979, *J.T.*, 1979, 630.

10. L'application de la loi personnelle à la question si une personne est majeure ou mineure ainsi qu'à la question si un majeur est frappé d'une incapacité paraît, à première vue, une conséquence logique du rattachement de l'ensemble de la matière au statut personnel.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat (4) a fait application de la règle de conflit de l'article 3, alinéa 3, du Code civil, à la capacité requise pour exercer un recours devant la haute juridiction administrative.

La règle de conflit mérite toutefois plus d'attention quand la détermination de la qualité de mineur est préalable :

a. à la détermination de la compétence d'attribution des tribunaux belges (5)

b. à la mise en œuvre d'une règle de droit pénal sur le recouvrement des amendes (6).

La solution peut, à certains égards, paraître commandée par des considérations purement linguistiques. Selon que la loi parle de « mineur » ou de « personne âgée de moins de vingt-et-un ans » il est possible ou non de soulever une question préalable de conflit de lois.

11. Rappelons enfin que les décisions étrangères relatives aux questions d'état et de capacité ont en Belgique l'autorité de la chose jugée — mais non la force exécutoire sans *exequatur*, moyennant la seule vérification des cinq conditions prévues par l'article 570 du Code judiciaire. Cette solution s'applique notamment aux décisions étrangères ayant prononcé l'incapacité d'un majeur.

(4) Conseil d'Etat, 12 mars 1980, n° 20.181, R.W., 1980-81, 858.

(5) Il faut préférer le rattachement de cette question à la loi personnelle, de sorte que le tribunal compétent pour homologuer l'adoption d'un Français de 19 ans, majeur selon sa loi nationale, est le tribunal de 1^{re} instance et non le tribunal de la jeunesse. Voy. RIGAUX, F., *o.c.*, t. II, n° 787.

(6) Voy.: Cass., 24 janvier 1977, J.T., 1977, 410 ayant déclaré inapplicable à la tutrice d'un Allemand ayant atteint l'âge de 18 ans l'article 67 de la loi relative à la circulation routière, qui met à charge de la personne civilement responsable d'un mineur les amendes dues par celui-ci.

LE STATUT DES MINEURS ET L'AUTORITE PARENTALE

SECTION I

LA CAPACITE CIVILE

§ 1. Effets de commerce et chèques

12. La capacité de s'engager par la signature d'un effet de commerce ou d'un chèque est réglée par une disposition formulée en des termes similaires dans l'article 2 de la convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, et dans l'article 2 de la convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques.

Le principe est la compétence de la loi nationale de la personne qui s'engage, avec une application éventuelle du renvoi (art. 2, al. 1^{er}). En outre, une personne incapable selon sa loi personnelle peut valablement s'engager « si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable » (art. 2, al. 2).

Toutefois, le gouvernement belge a fait usage d'une réserve prévue par chacune des deux conventions, réserve grâce à laquelle le législateur a pu prévoir que la validité des engagements « pris par un Belge à l'étranger n'est reconnu en Belgique que si d'après la législation (loi) belge, il possédait la capacité requise pour les prendre » (art. 92, lois coord. sur la lettre de change et le billet à ordre; art. 63, loi du 1^{er} mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur).

§ 2. La protection des incapables

A. SOURCE DE DROIT CONVENTIONNEL

1°. *Conflits de lois, conflits d'autorités et de juridictions*

13. Convention de La Haye du 12 juin 1902, pour régler la tutelle des mineurs (loi du 27 juin 1904)(7).

(7) Sur les travaux préparatoires de la loi belge d'assentiment, voy. *Pasin.*, 1904. La convention est encore en vigueur entre les pays suivants: Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suisse. Les Pays-Bas et la Suisse ayant dénoncé le traité, respectivement le 21 février 1977 et le 4 mars 1977, la convention a cessé d'être en vigueur à leur égard depuis le 1^{er} juin 1979 (*Monit.*, 5 août 1977, 9940).

L'interprétation de cette convention a donné lieu à un différend entre les Pays-Bas et la Suède, qui fut porté devant la Cour Internationale de Justice(8).Convention de La Haye du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette convention, qui est en vigueur, n'a pas été signée par la Belgique(9).

2°. Conventions sur le rapatriement des mineurs

14. Arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas en vue du rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire, conclu par échange de lettres le 21 juillet 1913(10).

Arrangement conclu entre la Belgique et la France en vue du rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire, conclu à Bruxelles le 17 juillet 1925(11).

Arrangement entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue du rapatriement des enfants mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire, conclu par échange de lettres datées du 31 mai 1933(14).

Arrangement conclu entre la Belgique et l'Italie en vue du rapatriement des enfants mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire, fait à Rome, le 7 février 1934(13).

Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953(14).

B. EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES

1°. La représentation en justice des enfants mineurs

15. Selon une jurisprudence constante en Belgique, le mineur et, de manière plus générale, tout incapable est représenté par la personne à

(8) *Affaire relative à la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs* (dite affaire *Boll*), Pays-Bas c. Suède, arrêt du 28 novembre 1958, *Recueil*, 1958, 55. Sur cet arrêt, voyez notamment BATHIFOL et FRANCESCOAKIS, « L'arrêt *Boll* de la Cour Internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international privé », *Revue*, 1959, 259; RIGAUX, F., *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, §§ 72, 73, 77, 154.

(9) Voy. aussi la convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

(10) *Monit.*, 12-13 janvier 1914; *Pasin.*, 1913, n° 597.

(11) *Monit.*, 12 août 1925; *Pasin.*, 1925, n° 242.

(12) *Monit.*, 12 juillet 1933; *Pasin.*, 1933, n° 213.

(13) *Monit.*, 1^{er} mars 1934; *Pasin.*, 1934, 46.

(14) Loi du 4 juillet 1956, *Monit.*, 29 mars 1957; *Pasin.*, 1957, 163, art. 10.

laquelle ce pouvoir est, de plein droit, reconnu conformément à la loi personnelle de l'incapable(15).

2°. *La loi applicable aux habilitations requises pour le mariage et pour l'adoption d'un mineur*

16. La solution est constante en jurisprudence belge, en ce qui concerne tant le mariage du mineur(16) que son adoption(17).

3°. *La détermination de l'autorité compétente pour accorder une dispense d'âge à un mineur étranger*

17. Nos tribunaux continuent à s'abstenir d'accorder à un mineur étranger la dispense d'âge qui, selon la loi nationale de l'intéressé, relève des organes de l'ordre judiciaire.

L'article 145 du Code civil est interprété en ce sens que cette compétence, même à l'égard des étrangers, ne peut être exercée que par le Roi(18).

Il serait intéressant de savoir si la pratique administrative s'est alignée sur la position prise par la jurisprudence.

4°. *Les habilitations et formalités spéciales requises pour la vente de l'immeuble belge d'un mineur étranger*

18. Pour la vente des immeubles des mineurs, il faut distinguer entre les habilitations et l'exigence de formalités spéciales, dont la détermination relève de la loi personnelle, des formes proprement dites dans lesquelles le bien est vendu conformément à la *lex loci actus*. Ainsi, les immeubles situés en Belgique d'un mineur étranger peuvent être vendus à l'amiable si la loi personnelle du mineur le permet(19).

§ 3. Les conflits civils relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

19. La jurisprudence belge reste fidèle à une application extensive de la loi personnelle étrangère, ce qui inclut l'attribution d'office de la garde de

(15) Jurisprudence citée par RIGAUX, F., t. II, n° 1017; Conseil d'Etat, 12 mars 1980, *supra*, n° 10.

(16) Les références dans RIGAUX, F., t. II, n° 911; Mons, 20 décembre 1978, *Pas.*, 1979, II, 24; Bruxelles, 14 mai 1980, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1981, 83; civ. Charleroi, 30 juin 1977, *ibid.*, 1978, 278.

(17) Les références dans RIGAUX, F., t. II, n° 1001.

(18) Jurisprudence citée par RIGAUX, F., *Traité*, t. II, n° 789; Jeun. Tongeren, 19 avril 1978, *Doc. prot. jeun.*, I, 350; civ. Liège, 12 novembre 1976, *J.T.*, 1977, 211. *Contra*: civ. Charleroi, 30 juin 1977, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1978, 278; civ. Bruxelles, 14 mai 1980, *ibid.*, 1981, 83.

(19) Jurisprudence citée par RIGAUX, F., t. II, n° 1018; civ. Dendermonde, 3 avril 1980, *T. Not.*, 1980, 305. On notera que la loi du 18 février 1981 modifiant le code judiciaire en matière de certaines ventes d'immeubles a libéralisé sur ce point le droit interne belge. Les articles modifiés du code judiciaire sont l'article 1193, alinéa 1^{er} et les articles 1193 *bis* et 1193 *ter*.

l'enfant mineur marocain à l'épouse répudiée (20). Il ne paraît cependant guère douteux, comme l'attestent nombre d'autres décisions, que si la solution ainsi déduite de l'application d'office d'une loi étrangère se révélait contraire à l'intérêt de l'enfant, pareille application serait tenue pour contraire à l'ordre public.

§ 4. La protection de la jeunesse

A. LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE

20. Selon une jurisprudence constante rappelée par un arrêt de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Mons (21), les règles ordinaires de la compétence pénale s'appliquent à l'égard des faits qualifiés crime ou délit commis par des mineurs en Belgique, même si les parents du mineur n'ont pas, dans ce pays, la résidence prévue par l'article 44 de la loi du 8 avril 1965.

B. LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

21. Pour l'application des articles 29 à 35 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, qui organisent la déchéance de la puissance paternelle, il y a lieu de vérifier si la situation familiale présente avec la Belgique un lien suffisant pour que le tribunal de la jeunesse prononce la déchéance du père et de la mère ou de l'un d'eux. Tel sera le cas pour une famille résidant en Belgique, quelle que soit la nationalité de ses membres. La compétence internationale du tribunal belge peut aussi être admise quand la mesure est destinée à protéger un mineur de nationalité belge, même si celui-ci ou ses père et mère n'ont pas de résidence en Belgique lors de l'exercice de l'action. Cette solution est applicable aux enfants de militaires belges stationnés en République fédérale d'Allemagne. A défaut de juridictions de la jeunesse belges compétentes pour prendre des mesures sur le territoire allemand, il y a lieu de saisir le juge de la jeunesse de la dernière résidence en Belgique.

Après s'être déclaré compétent, le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la loi du 8 avril 1965, quelle que soit la nationalité des personnes intéressées. Il n'y a pas lieu de vérifier si la loi nationale du mineur ou celle de l'auteur dont la déchéance est prononcée, connaît cette sanction ni, dans l'affirmative, d'appliquer tout ou partie de cette loi (22).

(20) Jeun. Antwerpen, 15 juin 1976, *Doc. prot. jeun.*, I, 323.

(21) Mons, 22 avril 1977, *J.T.*, 1977, 680.

(22) Comp. Bruxelles, 9 juillet 1957, *R.W.*, 1957-58, 87.

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

§ 1. Les sources de droit conventionnel

A. LOI APPLICABLE

22. Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (loi du 17 juillet 1970, *Pasin.*, 1970, 1219).

La convention est en vigueur à l'égard des états suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Turquie (23).

B. COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

23. La compétence des tribunaux belges en matière d'obligations alimentaires est, dans les limites du domaine spatial de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, déterminée par les règles de compétence internationale de ce traité. Il faut, dès lors, exclure l'applicabilité du traité franco-belge de 1899 et de la convention belgo-néerlandaise de 1925.

Le débiteur d'aliments peut être cité devant les tribunaux du pays de son domicile, conformément à l'article 2 de la convention. En outre, s'il est domicilié sur le territoire d'un état contractant, il peut être attrait dans un autre état contractant devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (conv. précitée, art. 5, 2°).

C. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

24. Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (loi du 11 août 1961, *Pasin.*, 1961, 686) en vigueur entre les états suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Turquie (24).

(23) Sur cette convention, voy. notamment: BILMANS, M., « Les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et la convention de La Haye du 24 octobre 1956 », *J.T.*, 1972, 129-132.

(24) Sur cette convention, voy. notamment: MEZGER, E., « Vieux et nouveaux problèmes posés par l'application de la convention du 25 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants », *D.S.*, 1977, J., 686-688.

Conformément à l'article 57 de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, cette convention « ne déroge pas aux conventions auxquelles les états contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ». Cette disposition s'applique notamment à la convention de La Haye du 15 avril 1958, précitée (25).

Il est permis d'affirmer que le demandeur a le choix entre les deux conventions, la procédure d'exequatur sur requête de la convention C.E.E. étant beaucoup plus expéditive et, par conséquent, plus favorable au créancier d'aliments.

L'application de la convention C.E.E. suppose qu'on limite l'exequatur à la partie du dispositif qui concerne les obligations alimentaires, à l'exclusion de celle qui s'est prononcée sur l'état des personnes (26).

C'est à tort que le tribunal de Charleroi a refusé de déclarer exécutoire la partie du dispositif relative aux aliments, pour le motif que ce dispositif ne pourrait être séparé du dispositif relatif à l'état des personnes (27).

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Autriche, sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière d'obligations alimentaires, signée à Vienne le 25 octobre 1957 (28).

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République socialiste Fédérative de Yougoslavie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires, signée à Belgrade le 12 décembre 1973 (29).

(25) Pour une application de la convention de La Haye et non de la convention C.E.E., à l'exécution d'une décision allemande, voy. Cass., 25 octobre 1979, *R.W.*, 1979-80, 268. Pour des cas d'application de la convention C.E.E. à l'égard de décisions émanant d'états parties à la convention de La Haye, voy. notamment: Bruxelles, 1 avril 1977, *J.T.*, 1978, 119, note STANART, A.M., *Pas.*, 1978, II, 205; Civ. Bruxelles, 9 octobre 1979, *R. req.* 60.139, inédit; *R. req.* 59219, inédit; Civ. Bruxelles, 30 octobre 1979, *R. req.* 56.901, inédit; *R. req.* 60147, inédit; Civ. Bruxelles, 20 novembre 1979, *R. req.*, 60793; Civ. Verviers, 26 novembre 1979, *R. req.* 845/79, inédit. Le problème a été abordé par les experts de la C.E.E. Voy. notamment SCHLOSSER, P., « Rapport sur la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice (signée à Luxembourg le 9 octobre 1978) », *J.O.C.E.*, 5 mars 1979, n° C 59/139-141.

(26) Voy. notamment: Civ. Arlon, 20 avril 1977, *R.G.*, 2294-292, *Aperçu*, fasc. 3, n° 91.

(27) Civ. Charleroi, 20 janvier 1977, *Aperçu*, fasc. 3, n° 90.

(28) Loi du 22 avril 1960, *Pasin.*, 1960, 440.

(29) Loi du 3 juin 1975, *Monit.*, 16 juillet 1976; *Pasin.*, 1976, 1762.

D. COOPÉRATION DES AUTORITÉS

25. Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger(30).

§ 2. Les règles de conflit de lois

A. LA CONVENTION DU 24 OCTOBRE 1956

1°. *Domaine d'application de la convention*

26. Conformément à son article 6, la convention déclare seulement applicable la loi des autres états contractants.

S'appliquant aux rapports d'ordre alimentaire, sauf entre collatéraux, sans que les décisions rendues puissent préjuger « des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier » (art. 5), la convention désigne la loi applicable aux actions alimentaires non déclaratives de filiation ainsi qu'à la novation d'une obligation naturelle en obligation civile.

2°. *Solutions de conflit de lois*

27. Le principe est l'application de « la loi de la résidence habituelle de l'enfant » (art. 1^{er}, al. 1^{er}). Le conflit mobile est prévu par l'alinéa 2 : il y a lieu de déterminer la résidence habituelle durant la période pour laquelle des aliments sont réclamés. L'alinéa 3 précise que la loi de la résidence habituelle détermine aussi les délais dans lesquels l'action peut être intentée.

L'exception d'ordre public fait l'objet de l'article 4 de la convention.

28. La règle déclarant applicable la loi de la résidence habituelle comporte deux dérogations :

a. l'article 3 contient une solution alternative pour le cas où la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse le droit aux aliments : en ce cas, l'autorité saisie applique la loi désignée par sa propre règle de conflit de lois (art. 3).

(30) Loi du 6 mai 1966, *Pasin.*, 1966, 227. La liste des états à l'égard desquels la convention est en vigueur est la suivante : Allemagne (République Fédérale), Belgique, Brésil, Ceylans, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Centrale africaine, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Depuis cette date, il faut ajouter également, Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Empire Centrafricain, Equateur, Espagne, Luxembourg, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Tunisie et Turquie.

Conformément à la règle de conflit de lois du droit commun, un enfant de nationalité française ayant sa résidence habituelle en Belgique peut exercer l'action à fins de subsides des articles 342 et suivants du Code civil français, dans les cas où, selon les articles 340b et suivants du Code civil belge, son action devrait être rejetée (par exemple en vertu de l'article 340d de ce Code).

b. L'article 2 de la loi du 17 juillet 1970 apporte à l'application de l'article 1^{er} de la convention une dérogation prévue par l'article 2 de celle-ci et que la loi d'assentiment a formulée dans les termes suivants : « la loi belge est déclarée applicable même si l'enfant a sa résidence habituelle à l'étranger, lorsque la demande d'aliments est portée devant un tribunal belge, que l'enfant et la personne à qui les aliments sont réclamés sont de nationalité belge, et que cette dernière personne a sa résidence habituelle en Belgique ».

B. DROIT COMMUN

1°. *L'action alimentaire non déclarative de filiation*

29. La jurisprudence la plus abondante concerne l'action alimentaire non déclarative de filiation de l'enfant naturel que son père n'a pas pu ou pas voulu reconnaître. En cette matière l'application de la loi nationale de l'enfant est systématique. Elle se justifie par l'idée que l'action alimentaire non déclarative de filiation tempère la prohibition ou la difficulté de prouver la paternité et par conséquent se présente comme un substitut de l'action en recherche(31).

Il paraît judicieux d'étendre la même solution de conflit de lois à l'action en frais de gésine reconnue à la mère à titre personnel(32).

2°. *Les effets alimentaires du mariage, de la parenté et de l'alliance*

a. Application de la loi nationale commune sous réserve de l'exception d'ordre public

30. Quant les différentes parties à une relation d'état partagent la même nationalité, l'application de leur loi nationale commune à l'obligation

(31) Cass., 24 mars 1960, *Eifeling c. Gagny*, *Pas.*, 1960, I, 860; *R.C.J.B.*, 1961, 335, note RIGAUD, F., et la jurisprudence abondante citée dans : *R.C.J.B.*, 1970, 297-298; Civ. Liège, 13 février 1976, *Jur. Liège*, 1976-77, 229; Civ. Bruxelles, 22 décembre 1976, *R.W.*, 1976-77, 2605.

(32) Voy. en ce sens : Civ. Bruxelles, 24 juin 1966, *Ann. Not.*, 1966, 193; *Contra* : Civ. Bruxelles, 4 avril 1964, *Pas.*, 1965, III, 28.

alimentaire qui est un des effets de cette relation, paraît la seule interprétation correcte de l'article 3, alinéa 3, du Code civil(33).

Quand le créancier d'aliments réside en Belgique, la jurisprudence écarte en vertu de l'exception d'ordre public les dispositions de la loi étrangère qui lui refuse un secours alimentaire qui serait dû en vertu de la loi belge(34).

Comme l'article 98, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale permet à ces centres de poursuivre le remboursement des frais de l'aide sociale en exerçant une action directe contre le débiteur alimentaire de celui qui a bénéficié de cette aide, on peut penser qu'il appartient à la loi belge de désigner les débiteurs auxquels le centre public d'aide sociale peut réclamer le remboursement des frais qu'il a assumés.

b. Le conflit des lois personnelles

31. Quand le créancier et le débiteur d'aliments n'ont pas la même nationalité, la loi de la résidence habituelle du créancier paraît la solution subsidiaire la plus adéquate(35).

c. Le devoir de secours entre époux

32. Il existe une assez abondante jurisprudence relative à l'application des articles 221 et 223 du Code civil à des époux étrangers, notamment marocains. Les principales difficultés concernent l'hypothèse dans laquelle le mari oppose à la demande de délégation de sommes introduite par son épouse un acte de répudiation.

Deux difficultés doivent être distinguées, l'une de fond, qui est étrangère à la matière développée ici, à savoir les limites dans lesquelles une répudiation faite selon le droit marocain doit être reconnue en Belgique, l'autre de compétence.

C'est à tort que certains juges de paix se sont déclarés incompétents, au motif que la question préliminaire de dissolution du mariage relèverait de la compétence du tribunal de première instance(36).

(33) La dérogation apportée par le législateur belge à l'article 1^{er} de la convention de La Haye du 24 octobre 1956, en vertu de l'article 2 de la même convention (voy. *supra*, n° 1041) confirme que la loi nationale commune reste le critère principal de notre droit international privé. Pour un cas d'application de la loi française au divorce par consentement mutuel d'époux français, voy. Civ. Bruxelles, 9 septembre 1977, *Pas.*, 1977, III, 59.

(34) Voy. la jurisprudence citée dans *R.C.J.B.*, 1961, 389-390.

(35) Bruxelles, 26 octobre 1967, *J.T.*, 1968, 24.

(36) En faveur de la compétence du juge de paix pour se prononcer sur cette question, voy. Juge de paix Etterbeek, 8 juillet 1977, inédit.; Juge de paix Etterbeek, 8 juillet 1977, *Bulletin A.D.D.E.*, 1979, n° 2, p. 15; Juge de paix Uccle, 27 février 1978, *Bulletin A.D.D.E.*, 1978, n° 2, p. 17; Juge de

d. La loi applicable à la pension alimentaire après divorce

33. Les problèmes de conflit de lois suscités par les obligations alimentaires entre époux divorcés sont plus complexes. Il faudrait en effet trouver un critère commun aux deux ex-époux, critère qui risque d'être insaisissable s'ils n'ont pas de nationalité commune et alors qu'ils vont choisir indépendamment l'un de l'autre leur domicile et leur résidence. De plus, la pension alimentaire après divorce est étroitement liée aux causes pour lesquelles le divorce a été effectivement prononcé. Un critère usuel dans la matière des obligations alimentaires à savoir la résidence habituelle du créancier d'aliments, ne paraît pas approprié ici. En effet, il s'agit moins de savoir si l'un des ex-époux est dans le besoin que de déterminer si, eu égard à la philosophie du divorce et aux causes pour lesquelles le mariage a été dissous, c'est à son ex-conjoint qu'incombe l'obligation d'y satisfaire. Le droit comparé enseigne que dans les pays où il existe différentes espèces de divorce, elles n'ont pas les mêmes effets en ce qui concerne une éventuelle survivance de l'obligation alimentaire. Il paraît dès lors judicieux d'appliquer à cette question la loi nationale à laquelle ont été empruntées les causes du divorce, afin d'identifier dans cette loi les effets particuliers du type de divorce qui a été effectivement prononcé(37).

§ 3. Mise à exécution

A. LA CONVENTION DE LA HAYE DU 15 AVRIL 1958

34. L'article 1^{er} de la convention du 15 avril 1958 étend à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires les critères délimitant le domaine matériel de la convention du 24 octobre 1956 (voy. *supra*, n° 26).

L'article 2 détermine les cinq conditions, exclusives de la révision au fond, auxquelles les décisions rendues dans un état contractant doivent être reconnues et déclarées exécutoires en tout autre état contractant. Parmi ces conditions, la première concerne la compétence de l'autorité qui

paix Bruxelles, 3 mai 1978, *J.J.P.*, 1979, 3; Juge de paix Fléron, 8 mai 1979, *Jur. Liège*, 1980, 182; *Contra*: Juge de paix St Gilles, 20 octobre 1978, *J.J.P.*, 1979, 12, ce magistrat ayant depuis modifié son opinion; Trib. arr. Liège, 4 janvier 1979, 328, note critique de VAN COMPENOLLE, J., avec de nombreuses références; Trib. arr. Bruxelles, 14 mai 1979, inédit.; Civ. Bruxelles, 25 juin 1980, R.G. n° 101856, inédit.

(37) Pour une application de la loi marocaine aux effets alimentaires d'une répudiation intervenue à Rabat, voy. Civ. Liège, 17 octobre 1978, *Jur. Liège*, 1978-79, 75; Civ. Bruxelles, 5 mai 1976, *R.W.*, 1976-77, 2159 a appliqué le droit néerlandais ayant supprimé toute distinction entre les droits alimentaires de l'époux innocent et ceux de l'époux coupable.

a statué, l'article 3 contenant les règles de compétence indirecte requises pour la mise en œuvre de cette partie de la disposition (38).

L'article 11 prévoit expressément la faculté pour le créancier de requérir l'exécution, soit en vertu du droit interne de l'état requis, soit en vertu d'un autre traité international qui y est applicable.

Cela permet notamment l'application de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968.

B. LA CONVENTION DE NEW YORK DU 20 JUIN 1956

35. Alors que la convention de La Haye laisse au créancier le soin d'agir lui-même en vue d'obtenir que la décision étrangère lui accordant des aliments soit reconnue ou mise à exécution, la convention de New York a mis en place un mécanisme très différent complétant les autres voies de droit existantes (art. 1^{er}, 2).

La convention de New York s'applique au cas où le créancier « se trouve sur le territoire d'une des parties contractantes » alors qu'il prétend avoir droit à des aliments de la part d'un débiteur « qui est sous la juridiction d'une autre partie contractante » (art. 1^{er}, 1).

Le créancier adresse sa demande d'exécution à une autorité du pays où il se trouve, appelée « Autorité expéditrice » (art. 2, 1). Celle-ci transmet un dossier dont l'article 3 détermine le contenu à l'autorité du pays du débiteur que l'article 2, 2 dénomme « Institution intermédiaire » (39).

L'Institution intermédiaire agit comme un représentant du créancier, dans les limites des pouvoirs que celui-ci a conférés (art. 6). Cela implique notamment intenter une action alimentaire ou poursuivre l'exécution d'une décision déjà rendue.

D'après l'article 6, 3 de la convention, la loi régissant les actions intentées par l'Institution intermédiaire ainsi que « toutes questions connexes est la loi de l'état du débiteur, notamment en matière de droit international privé ». Non seulement la convention ne se prononce pas sur la loi

(38) Pour des applications jurisprudentielles de la convention, voy. notamment: Cass., 24 octobre 1975, *Pas.*, 1976, I, 251; Cass., 25 octobre 1979 (*R.W.*, 1979-80, 1730, note ERAUW, J.), précisant que l'application d'une loi étrangère ayant soumis à des conditions plus libérales que celles de l'article 340b du Code civil l'action alimentaire de l'enfant naturel n'est pas contraire à l'ordre public; Civ. Liège, 8 octobre 1976, *Jur. Liège*, 1976-77, 117; Civ. Bruxelles, 22 décembre 1976, *R.W.*, 1976-77, 2606, obs. VAN HOUTTE, H. Conformément à l'article 13 de la convention, les états contractants ont indiqué au gouvernement des Pays-Bas les autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoire les décisions étrangères. Voy. une liste de ces déclarations dans *N.J.L.R.*, 1974, 339-346. Adde la déclaration de l'Espagne (*Pasin.*, 1974, 1352).

(39) Le Gouvernement belge a désigné le Ministre de la justice pour remplir à la fois les rôles d'Autorité expéditrice et d'Institution intermédiaire (voy. *Pasin.*, 1966, 230).

applicable à l'obligation, mais elle ne contient aucune disposition relative à la reconnaissance réciproque des décisions en matière d'obligations alimentaires.

C. AUTRES TRAITÉS

36. Outre les conventions avec l'Autriche et avec la Yougoslavie qui ont pour objet propre la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, la plupart des traités de reconnaissance et d'exécution s'appliquent aussi à cette matière, sans en excepter la convention C.E.E. du 27 septembre 1968.